

GE_GERICHTE P/23734/2014 vom 16. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23734_2014

FR: GE_GERICHTE P/23734/2014 du 16 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/23734/2014 del 16 dicembre 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; DÉTENTION DE STUPÉFIANTS ; FIXATION DE LA PEINE ; RÉVOCATION DU SURSIS ; PEINE D'ENSEMBLE ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; RÉPARTITION DES FRAIS | CEDH6.2 LSTUP19.1.D CP47 CP46 CP89.1 CP89.2 CP89.6 CP69 CPP428

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Les faits constitutifs de violations graves de la LStup (ch. A.I 1 et A.I 2 de l'acte d'accusation) et de contravention à la LStup (ch. A.VI), d'infractions à la LArm (ch. A.II) et à la LEtr (ch. A.IV et V) ne sont pas contestés par l'appelant A_____. Les éléments constitutifs desdites infractions sont réalisés, de sorte que la culpabilité de l'appelant doit être tenue pour établie. Le jugement du Tribunal correctionnel sera confirmé sur ce point. Le même raisonnement est applicable mutatis mutandis aux infractions à la LStup (ch. B.I al. 5), à l'art. 286 CP (ch. B.II) et à la LEtr (ch. B.III et IV) auxquelles doit répondre l'appelant C_____. Sa culpabilité sera ainsi retenue par identité de motifs et le jugement du Tribunal correctionnel confirmé sur ce point.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que

l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). Les dispositions générales du code pénal peuvent être applicables aux infractions en matière de stupéfiants. A cet égard, la LStup laisse une place à la complicité notamment lorsque l'assistance porte sur l'acte d'un autre, présente un caractère accessoire et ne constitue pas en elle-même une infraction définie comme telle expressément par la loi (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; 115 IV 59 consid. 3 p. 61). L'art. 19 al. 1 let. d LStup vise notamment la possession et la détention de la drogue. La possession, au sens de "Gewahrsam", implique que l'auteur exerce une maîtrise de fait sur l'objet. Elle implique une perpétuation de la situation illégale (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 41 ad art. 19). L'adjonction de la détention à la notion de possession implique une interprétation plus souple de la "Gewahrsam". Il semble qu'il suffise que la drogue soit dans la maîtrise de fait de l'auteur, même pour le compte d'un tiers ; ses représentations subjectives interviennent plutôt au moment de se prononcer sur l'existence ou non de l'intention (B. CORBOZ, op. cit., n. 42 ad art. 19).

E. 3.3

L'appelant C_____ n'est pas, comme voudrait le faire croire l'autre appelant, un simple ouvrier qui lui est venu en aide dans le trafic de stupéfiants. Il n'est pas H_____ dont le rôle se résumait apparemment à aller au contact des toxicomanes. Il n'est pas davantage un soldat au service du patron A_____. Son rôle s'inscrit en réalité dans la continuité de leurs

rapports en matière de trafic de stupéfiants qui ont, au plus tard, commencé en été 2014. A son interpellation le 5 août 2014, l'appelant C_____ a accepté de ne rien révéler du rôle de son comparse A_____, que les analyses scientifiques dont les résultats ne sont apparus qu'en octobre 2014 ont fini par rattraper. Preuve a ainsi été apportée que l'appelant C_____ n'avait pas agi en solitaire, mais à tout le moins de concert avec l'autre appelant et, probablement, avec la prévenue E_____. Il est significatif de retrouver ce trio à la base du trafic de stupéfiants de janvier 2016. A son interpellation, l'appelant A_____ a essayé de faire croire à des liens distendus avec son comparse C_____, en le faisant passer pour une vague connaissance. Celui-ci n'a pas été en reste, affirmant sans sourciller ne le connaître que de vue, sans même savoir comment il s'appelait. L'appelant A_____ a encore minimisé la durée du séjour dans l'appartement, le faisant passer de 15 à 5 jours, voire même à deux jours, probablement pour se mettre au diapason de l'autre appelant. Les non-dits et mensonges ont perduré au cours de l'instruction. L'appelant C_____ a ainsi dit ignorer que de la cocaïne fût stockée dans l'appartement, ce que les traces ADN sur le nœud d'un sachet de cocaïne caché dans le four à micro-ondes sont venues contredire. Au vu des caractéristiques de la cachette, l'appelant C_____ pouvait difficilement ignorer la présence d'un autre sac contenant un peu plus d'un kilo d'héroïne au même endroit. De la même manière, s'il savait que deux armes étaient cachées dans un sac, il ne pouvait ignorer la présence au même endroit de plusieurs lots d'héroïne, de sachets minigrip vides et de produit de coupage, ce qui participe de sa connaissance de la détention de stupéfiants dans l'appartement. L'appelant A_____ s'est rendu compte pendant les débats d'appel de l'absence de logique de son raisonnement. Lui qui avait besoin d'aide avait de facto employé l'ouvrier C_____ à vendre un sachet d'héroïne par jour, sur cinq jours, et à compter des sachets de drogue, histoire de l'occuper vu la période creuse. Ce défaut de tâches apparent cache mal l'activité déployée par l'appelant C_____, notamment en terme de conditionnement de la drogue ainsi qu'en témoignent les traces ADN sur les nœuds des sachets et des sacs. Les explications fournies à cet égard sont dépourvues de toute crédibilité, ne serait-ce que parce que des traces ADN laissées par hypothèse sur un sachet qu'un individu range ou déplace pourraient à la rigueur une fois, et par un concours de circonstances extraordinaire, être déposées au même endroit que le nœud à venir. Mais que le phénomène se reproduise est de nature à affoler les statistiques. Le savoir-faire commun déjà mis en pratique en été 2014 dans des circonstances similaires, l'installation dans un appartement servant de plaque tournante pour un trafic de stupéfiants - assurément pas pour réaliser CHF 50.- de bénéfice en cinq jours -, la présence dans le logement de plusieurs centaines de grammes de stupéfiants, soit ouverts à la vue de tous, soit cachés dans des endroits connus de l'appelant, et des traces ADN sur plusieurs nœuds constituent un faisceau d'indices qui démontre l'implication concrète de l'appelant C_____ aux côtés de son comparse A_____, tant pour l'héroïne que pour la cocaïne. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable des deux chefs d'infractions pour lesquels il plaide son acquittement partiel. Il avait une maîtrise de fait sur les produits stupéfiants, dont il connaissait globalement l'existence, et son rôle ne se limitait pas à trier les sachets, à les compter et à en vendre cinq. Il a au contraire pris une part active au trafic, notamment en conditionnant des sachets, en procédant à leur fermeture et en participant ainsi au processus de ventes sur le marché local. Eu égard aux liens l'unissant à l'appelant A_____ et à leur expérience commune dans le trafic, il doit être tenu pour un coauteur des actes de ce dernier dans la limite des actes visés dans l'acte d'accusation le concernant. Le jugement du Tribunal correctionnel sera ainsi confirmé sur ce point, sous réserve de la rectification qu'il

convient d'apporter aux quantités retenues, le trafic de l'appelant C _____ ne pouvant, en matière d'héroïne, dépasser le chiffre retenu par le Ministère public dans l'acte d'accusation.

E. 4

.6 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (...) (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.2

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

E. 4.4

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). Il peut

adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve (...). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

E. 4.5

. 1 L'art. 89 CP règle le sort du détenu libéré conditionnellement qui récidive durant le délai d'épreuve. Le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement ou y renonce, cas échéant en prolongeant le délai d'épreuve (art. 89 al. 1 et 2 CP). Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) [...] du 21 septembre 1998 ; FF 1999 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là (...). Le juge doit renoncer à la réintégration lorsque la récidive ne constitue pas un indice d'échec et ne justifie pas de modifier le pronostic favorable posé lors de la libération conditionnelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 89).

E. 4.5.2

Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). Il ne doit pas se contenter de cumuler les deux peines (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 13 ad art. 89). La décision du juge constitue une " Mussvorschrift " à l'instar de celle qui prévaut à l'art. 89 al. 2 CP (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 16 ad art. 89).

E. 4.7

Le comportement de l'appelant A_____ en matière de stupéfiants dénote un ancrage dans la délinquance assez inquiétant. Non content d'avoir échappé à des poursuites en été 2014, il a remis l'ouvrage sur le métier une année plus tard, en s'appuyant sur un environnement similaire. Il n'a manifestement rien appris de sa première condamnation du 9 mai 2014 lors de laquelle il avait bénéficié de la confiance des autorités judiciaires avec le prononcé d'une

peine compatible avec le sursis. L'appelant A_____ a manœuvré à la tête du trafic comme une personne aguerrie et faisant preuve d'une grande autonomie dans sa gestion, réalisant des ventes très importantes sur le marché local après coupage de la drogue. La remise à crédit de stupéfiants d'une valeur de CHF 43'000.- démontre la confiance qu'il inspirait à son fournisseur. Sa maîtrise complète du processus de vente d'héroïne (achat en gros, coupage, conditionnement, revente) témoigne de l'intensité de sa volonté délictuelle et de sa pleine implication. Son organisation est apparue très rôdée, avec des hommes de main qui allaient au contact des toxicomanes, ce qui limitait pour lui les risques de confrontation avec les forces de l'ordre. Le bénéfice qu'il espérait réaliser démontre l'ampleur du trafic auquel il s'est consacré, alors même que la période pénale est restée relativement limitée. Seule l'intervention de la police a mis fin à son activité criminelle. Si la situation économique de l'appelant A_____ n'était pas florissante, il bénéficiait quand même de revenus réguliers, certes dans un environnement instable. Il a cédé aux sirènes de l'argent facile qu'il avait déjà pu approcher dans les affaires précédentes auxquelles il avait participé. Il ne peut prétendre à la prise en compte de son statut de consommateur d'héroïne eu égard à son absence de dépendance, sans compter que ses déclarations en la matière ont été assez fluctuantes. D'autres infractions lui sont opposables ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine. Il est en revanche un facteur allant dans le sens d'une modération de la peine. Il est en effet assez rare qu'un prévenu accepte de s'auto incriminer pour des ventes de plus de deux kilos d'héroïne et qu'il explique à la police comment il s'est organisé à partir de la fourniture de la marchandise. Certes, l'appelant a ensuite revu les chiffres à la baisse, sans pour autant remettre en question son implication qui avait débuté en novembre 2015, bien avant l'intervention de la police. Certes encore, l'appelant ne s'est pas hasardé à fournir des noms qui auraient permis à la police de faire progresser son enquête. Il reste que rien ne l'obligeait à des aveux sur son activité antérieure, ce d'autant moins que la police et le Ministère public n'ont initié aucune recherche sur des rétroactifs téléphoniques qui eussent pu, tôt ou tard, le confondre sur des faits autres que ceux liés au flagrant délit. L'autorité de jugement ne peut pas se contenter de constater une bonne collaboration sans en tirer les conséquences utiles. Pour favoriser des aveux, même partiels, elle doit faire en sorte que le prévenu y trouve quelque avantage. C'est la raison pour laquelle la peine prononcée par les premiers juges doit être tenue pour insatisfaisante, laissant implicitement entendre que la collaboration est un exercice salutaire sans aucun effet concret. Une peine de trois ans et demi de privation de liberté correspond mieux aux critères posés par l'art. 47 CP et la jurisprudence rendue en matière de violation de la LStup. La peine repose certes sur un trafic important d'héroïne et de cocaïne auquel s'ajoute un état de récidive mais il y a lieu de prendre en compte une attitude qui, sans aller jusqu'au repentir sincère, a été au-delà de ce qu'on est en droit d'attendre d'un prévenu collaborant. Le concours d'infractions est aussi dûment pris en compte ainsi que tous les autres facteurs pesant sur la fixation de la peine. Le jugement entrepris sera donc réformé sur ce point. En revanche, le constat que tire le Tribunal correctionnel d'un pronostic défavorable pour l'avenir ne peut qu'être approuvé. Il aurait pu en être différemment si le sursis octroyé en 2014 s'était inscrit dans un casier judiciaire vierge de toute activité illicite dans les mois qui avaient suivi. Or, tel n'est pas le cas puisque l'appelant a repris son activité délinquante quelques mois après sa condamnation et l'a même amplifiée, même si son interpellation n'est intervenue qu'en 2016. Une récidive factuelle dans un laps de temps aussi court laisse peu de place à une appréciation autre que celle d'un pronostic défavorable, surtout quand elle s'accompagne d'une prise de conscience imparfaite et d'un manque d'introspection. Dans ces circonstances, la seule exécution de la

nouvelle peine privative de liberté ne saurait suffire. Aussi le jugement du Tribunal correctionnel, qui a révoqué le sursis accordé en 2014, sera-t-il confirmé. 5.8 La faute de l'appelant C_____ est moindre, ne serait-ce que par les quantités sur lesquelles a porté son implication. Certes, plus d'un kilo d'héroïne peut être mis à sa charge, sans tenir compte des 350 grammes soustraits pour s'en tenir au seul acte d'accusation. La durée de son activité illicite est également inférieure, mais ce facteur est compensé par une forte intensité durant la période de quelques jours durant lesquels il a agi. Il n'avait assurément pas une maîtrise complète de la gestion du trafic dans lequel il est intervenu sans en être l'initiateur. Sa situation personnelle ne l'exposait pas à devoir prendre part à un nouveau trafic, dans la mesure où il bénéficiait d'une relative sécurité avec son amie. Sa collaboration a été très limitée, en plus du fait que sa reconnaissance des faits n'a porté que sur ceux de moindre importance. Il a sinon fait preuve de détermination pour échapper à sa culpabilité, jusqu'à et y compris la phase de l'appel. L'appelant s'est contredit sur plusieurs points importants et n'a eu de cesse de minimiser son implication au point de se décrédibiliser. Il y a concours d'infractions qui fonde une aggravation de la peine. L'appelant C_____, lui aussi attiré par l'argent facile, n'a pas hésité à récidiver alors qu'il avait subi coup sur coup deux condamnations en 2014, qui plus est pour des infractions en partie spécifiques. Sa culpabilité couvre une activité beaucoup plus significative qu'en 2014 où le seuil de la violation grave de la LStup n'avait pas été atteint. La récidive est préoccupante, dans la mesure où elle démontre une insensibilité à la sanction pénale. Il n'y a apparemment aucune prise de conscience, l'appelant cherchant plutôt à échapper à sa culpabilité en occultant la réalité des faits. Ses excuses apparaissent assez circonstanciées à l'aune des débats d'appel. En définitive, rien dans le dossier ne permet d'écarter un pronostic défavorable. La récidive intervenue dans le délai d'épreuve de la libération conditionnelle démontre l'échec de ladite mesure. Dans ces circonstances, la révocation ordonnée par les premiers juges apparaît comme une mesure adéquate. Elle sera confirmée, tout comme la peine d'ensemble prononcée dont la quotité tient équitablement compte des caractéristiques entourant la culpabilité de l'appelant. Le raisonnement qui précède est aussi valable pour la révocation du sursis octroyé le 6 février 2014. Les récidives intervenues et le comportement illicite de l'appelant qui est allé en crescendo et qui répond désormais aux critères du cas grave font qu'il n'est pas possible d'écarter un pronostic défavorable pour son comportement futur. Au vu de ce qui précède, le jugement du Tribunal correctionnel sera entièrement confirmé pour l'appelant C_____.

E. 5

.

E. 5.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la

vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4 et l'arrêt cité). A cet égard, on ne saurait émettre des exigences élevées ; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 précité ; 125 IV 185 consid. 2a p. 187 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_412/2013 précité).

E. 5.2

Le problème ne se pose plus que pour le téléphone portable muni d'une carte SIM albanaise. Les dires de l'appelant A_____ sont plausibles. Les hypothèses que détaille le Tribunal correctionnel ne trouvent pas appui dans le dossier. Au vu de ce qui précède, le téléphone portable figurant sous ch. 1_____ de l'inventaire n° 2 sera restitué à l'appelant A_____, la mesure de confiscation et destruction prise en première instance étant annulée.

E. 6

L'appelant A_____, qui obtient gain de cause après le retrait d'une partie de ses conclusions, sera largement exonéré des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP a contrario), puisqu'il obtient satisfaction sur sa conclusion principale. Seul le 1/6 ème des frais sera mis à sa charge, le tiers desdits frais étant laissé à la charge de l'Etat qui succombe dans ses conclusions principales à l'égard de l'appelant A_____. L'appelant C_____, dont l'appel est entièrement rejeté, supportera les frais de la procédure d'appel à raison du solde, soit la moitié (art. 428 CPP).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2 A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à

Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.2.4 La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, la déclaration d'appel est en principe inclus dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

7.2.5 Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas de quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'emplacement des études concernées, à une distance de, au plus, une quinzaine de

minutes à pied du Palais de justice, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

E. 7.3

En l'occurrence l'état de frais de l'appelant A_____ serait adéquat sans les deux heures d'étude comptabilisées, qui sont couvertes par le forfait. Avec l'adjonction de 2h30 pour la durée des débats d'appel, il convient de rémunérer le défenseur d'office à la hauteur de 10h10. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'709.65 correspondant à 10h10 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 2'033.35], plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité de première instance [CHF 203.35], le forfait déplacement pour l'audience d'appel [CHF 50.-], l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 182.95] et le remboursement des débours par CHF 240.-.

E. 7.4

L'état de frais de l'appelant C_____ serait aussi adéquat sans les deux heures d'étude comptabilisées, qui sont couvertes par le forfait, en plus du fait que, pour partie en tout cas, il est difficile de saisir la motivation censée justifier l'examen juridique mentionné. Avec l'adjonction de 2h30 pour la durée des débats d'appel, il convient de rémunérer le défenseur d'office à la hauteur de 13h48, dont 1h30 au tarif de CHF 200.-/heure. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'327.80 correspondant à 1h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 300.-], 12h18 au tarif de CHF 65.-/heure [CHF 799.50], plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité de première instance [CHF 109.95], le forfait déplacement pour l'audience d'appel [CHF 20.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% par CHF 98.35. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.